

DECRET N° 2007- 596 DU 31 DECEMBRE 2007

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé entre la République du Bénin et la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BIDC), dans le cadre du financement partiel du Projet de route Frontière du Burkina Faso – Kérérou - Banikoara – Kandi Ségbana – Frontière du Nigeria au Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant Composition du Gouvernement ;
- Vu** l'Accord de prêt signé le 09 octobre 2007 entre la République du Bénin et la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BIDC), dans le cadre du financement partiel du Projet de route Frontière du Burkina Faso - Kérérou - Banikoara - Kandi - Ségbana - Frontière du Nigeria au Bénin ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 novembre 2007 ;

DECRETE

L'Accord de prêt, signé avec la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BIDC) le 09 octobre 2007 à Cotonou (Bénin), sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé des Transports et des Travaux Publics et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement, qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

I - HISTORIQUE DU PROJET

Dans le cadre de la consolidation de l'intégration économique sous-régionale et régionale au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), le Gouvernement du Bénin a initié le Projet d'aménagement et de bitumage de la route Frontière du Burkina Faso-Kérérou-Banikoara-Kandi-Ségbana-Frontière du Nigeria.

D'une longueur de 228,25 kilomètres, ce tronçon appelé "Route Nationale Inter-Etats (RNIE) n° 7", assure la liaison entre le Burkina Faso à l'Ouest et le Nigeria à l'Est et permet de relier les trois (03) plus importantes communes du Nord du Bénin (Banikoara, Kandi et Ségbana).

L'état de cette route est caractérisé par une chaussée insuffisamment drainée présentant une praticabilité médiocre malgré les travaux d'entretien courant périodique dont elle bénéficie.

Cette situation a des répercussions néfastes sur la commercialisation des produits agricoles et des produits manufacturés de grande consommation ainsi que sur les conditions de vie des populations.

C'est pour remédier à cette situation que le Gouvernement, en accord avec les partenaires au développement que sont l'Union Européenne, les Fonds Arabes, la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BIDC) et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), a pris l'initiative de la réhabilitation et de l'aménagement de ce tronçon. La BIDC cofinance avec la BOAD le tronçon Frontière Burkina-Banikoara, objet du présent Accord de prêt.

De par sa position, cet axe routier desservira une région à forte potentialité agricole et spécialisée dans les cultures du coton, de l'arachide et du maïs.

II - PRESENTATION DU PROJET

A - Objectifs du Projet :

Le Projet de route Frontière du Burkina Faso-Kérérou-Banikoara-Kandi-Ségbana-Frontière du Nigeria permettra d'assurer le désenclavement intérieur et extérieur du Bénin par une amélioration du réseau d'infrastructures routières et le développement de la région de l'Alibori dans le cadre d'une intégration économique sous-régionale au sein de l'UEMOA et de la CEDEAO.

La réalisation de ce Projet permettra aussi de doter le Bénin d'un réseau routier performant et sécurisant qui relie le Burkina Faso au Nigeria en passant par le Bénin.

L'aménagement de cet axe routier favorisera la bonne desserte de l'une des plus importantes zones cotonnières du Bénin.

B - Description et composantes du Projet :

Le Projet comprend deux composantes :

1° / Construction et bitumage

a - Description des travaux

Sur la base des emprises disponibles le long de l'axe et des données de trafic ainsi que des conditions de circulation sur l'axe du Projet, les aménagements de suivants ont été retenus. Il s'agit de :

- Tronçon 1 : Frontière Burkina-Kérérou-Banikoara (53,6 kilomètres)
- Tronçon 2 : Banikoara-Kandi (69,25 Kilomètres)

- Tronçon 3 : Kandi-Ségbana (94,20 kilomètres)
- Tronçon 4 : Ségbana-Frontière du Nigeria (11,2 kilomètres)

Les travaux à exécuter sur ces divers tronçons concernent notamment :

- terrassement, chaussées et revêtements ;
- travaux annexes : ouvrage, drainage, signalisation et divers.

S'agissant spécifiquement du tronçon 2, il est prévu la construction complète d'une déviation de la ville de Kandi par une route bitumée.

b - Contrôle et surveillance des travaux

Cette composante comprend essentiellement :

- le suivi technique et administratif des travaux ;
- la vérification des plans d'exécution et des notes de calcul ;
- le contrôle de qualité et des quantités mises en œuvre conformément aux pièces contractuelles ;
- la vérification contradictoire des attachements ;
- l'approbation des décomptes et des certificats de paiements ;
- l'élaboration sur une base mensuelle et trimestrielle des rapports d'avancement des travaux.

2°/ Gestion du Projet :

Cette composante comporte le renforcement institutionnel et l'audit du Projet.

a - Renforcement institutionnel de la Cellule d'Exécution du Projet (CEP)

Le Projet apportera un appui aux activités de suivi au profit de la Direction Générale des Travaux Publics.

L'appui institutionnel concerne l'acquisition de deux (02) véhicules, la fourniture de deux (02) ordinateurs, un photocopieur et les frais de déplacement et de fonctionnement.

b - Audit technique et financier du Projet

Des prestations de consultants et d'un cabinet d'audit seront requises pour réaliser l'audit technique et l'audit financier annuel du Projet.

C - Exécution du Projet

1°/ Durée d'exécution prévisionnelle du Projet

La durée d'exécution des travaux est d'environ 18 mois à compter de leur date de démarrage.

2°/ Organes d'exécution et de gestion du Projet

Les travaux seront réalisés à l'entreprise sous la supervision directe d'un bureau de contrôle. Le maître d'ouvrage du Projet est la République du Bénin, représentée par le Ministère Délégué auprès du Président de la République, Chargé des Transports et des Travaux Publics.

La maîtrise d'ouvrage déléguée et la maîtrise d'œuvre seront assumées par la Direction Générale des Travaux Publics représentée par la Direction des Travaux Neufs (DTN) qui sera assistée d'un bureau d'ingénieurs-conseils pour la surveillance et le contrôle des travaux.

Le Directeur Général des Travaux Publics désignera un coordonnateur au sein de la DTN qui sera chargé du suivi et de l'exécution technique et financière du Projet.

III - COUT ET SOURCES DE FINANCEMENT

Le coût hors taxes du Projet estimé à 57.445.409.010 FCFA est réparti par volet comme suit :

FCFA

DESIGNATION DES COMPOSANTES DU PROJET	COUTS ESTIMATIFS LOT 1	COUTS ESTIMATIFS LOT 2 (I)	COUTS ESTIMATIFS LOT 3 & 4	TOTAL
<u>A- Construction et bitumage de la route</u>				
Travaux routiers	9 628 459 520	16 652 423 571	21 379 320 535	47 660 203 626
Contrôle et surveillance des travaux	481 422 976	546 936 946	1 068 966 026	2 097 325 948
<u>B -Gestion du projet</u>				
Appui Institutionnel	50 000 000		100 000 000	150 000 000
Audit technique et financier du projet	15 000 000		30 000 000	45 000 000
Imprévus physiques (8 %) et aléas financiers (7 %)	1 526 232 374	2 579 904 078	3 386 742 984	7 492 879 436
TOTAL	11 701 114 870	19 779 264 595	25 965 029 545	57 445 409 010

NB : (I) en cours d'exécution sur financement du FED et du Bénin.

1°/ - Schéma de financement

Le schéma de financement du tronçon Frontière Burkina Faso-Kérérou-Banikoara dont le coût est évalué à 11 701 114 870 FCFA est réparti comme suit :

- BIDD	:	5 500 000 000 FCFA
- BOAD	:	5 500 000 000 FCFA
- BENIN	:	701 114 870 FCFA

2°/ Caractéristiques du prêt

Les caractéristiques du prêt de la BIDD d'un montant de 7.218.131 Unités de Compte (UC) équivalant à 5.500.000.000 FCFA se présentent comme-suit :

- ✓ Durée : 25 ans dont 5 ans de différé ;
- ✓ Taux d'intérêt : 3 % l'an ;
- ✓ Élément don : 31,37 %.

L'élément don de 31,37 % que dégage ce prêt n'étant pas satisfaisant au regard du seuil de 35 % recommandé, il a été jugé nécessaire d'introduire une demande de bonification du taux d'intérêt auprès du Fonds Africain de Garantie et de Coopération Economique (FAGACE).

IV- INTERET POUR LE BENIN

La route, objet du présent Projet, est un tronçon du corridor CU 15 Kantchiari-Diapaga-Banikoara-Kandi-Ségbana-Frontière du Nigeria retenu par l'UEMOA au titre du programme économique régional, par la CEDEAO et par le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD).

La réalisation de ce Projet permettra le désenclavement et le développement de la région de l'Alibori et l'intégration économique sous-régionale et régionale au sein de l'UEMOA.

A terme, ce Projet dotera le Bénin d'un réseau routier performant et sécurisant qui reliera le Burkina Faso au Nigeria en passant par le Bénin.

La réalisation de ce Projet s'inscrit aussi dans la dynamique des actions engagées par le Gouvernement de réaliser des infrastructures dans les régions frontalières et de maintenir ainsi l'intégrité du territoire national.

L'entrée en vigueur de l'Accord de prêt est subordonnée à l'accomplissement des formalités habituelles d'autorisation de ratification par l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'obtention de l'avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités d'entrée en vigueur du prêt, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, le présent Accord de prêt en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 31 décembre 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République Chargé des Transports
et des Travaux Publics,

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,



Armand ZINZINDOHOUE.-



Soulé Mana LAWANI.-

Le Ministre Chargé des Relations avec
les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,



Alexandre HOUNTONDJI.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MF 4
MDCTTP 4 MCRIPPG 4 SGG 4 JO 1.

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

Portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt, signé entre la République du Bénin et la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BIDC), dans le cadre du financement partiel du Projet de route Frontière du Burkina Faso - Kérérou - Banikoara - Kandi Ségbana - Frontière du Nigeria.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du
..... la loi dont la teneur suit

Article 1^{er} :

Est autorisée, la ratification par le Président de la République, de l'Accord de prêt d'un montant de sept millions deux cent dix huit mille cent trente et un (7.218.131) Unité de Compte (UC) équivalant à cinq milliards cinq cent millions (5.500.000.000) de Francs CFA, signé le 09 octobre 2007 à Cotonou entre la République du Bénin et la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BIDC), dans le cadre du financement partiel du Projet de route Frontière du Burkina Faso - Kérérou - Banikoara - Kandi - Ségbana - Frontière du Nigeria.

Article 2 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Mathurin Coffi NAGO.-